

No. 10912

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC)**

**Air Transport Agreement (with route schedule). Signed at
New York on 14 August 1970**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 7 January 1971.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)**

**Accord relatif aux transports aériens (avec tableau de routes).
Signé à New York le 14 août 1970**

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 janvier 1971.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Congo,

Désirant conclure un accord dans le but d'encourager les communications aériennes entre leurs territoires respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Pour l'application du présent Accord :

A. Le mot « Accord » s'entendra du présent Accord et du tableau de routes ci-annexé, ainsi que de tous amendements y afférents.

B. L'expression « autorités aéronautiques » s'entendra, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, du « Civil Aeronautics Board » et de toute personne ou de tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par le « Civil Aeronautics Board » et, en ce qui concerne la République démocratique du Congo, de la Direction de l'Aéronautique Civile ou de tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ladite Direction de l'Aéronautique Civile.

C. L'expression « entreprise de transport aérien désignée » s'entendra d'une entreprise de transport aérien pour laquelle l'une des Parties contractantes aura avisé l'autre Partie contractante qu'elle est l'entreprise de transport aérien destinée à exploiter la route ou les routes énumérées au tableau annexé au présent Accord. Cette notification sera faite par écrit et communiquée par les voies diplomatiques.

D. Le mot « territoire », eu égard à un État, s'entendra à un État, s'entendra des régions terrestres sur lesquelles ledit État exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, son protectorat, sa juridiction ou une tutelle, ainsi que des eaux territoriales y adjacentes.

¹ Entré en vigueur le 14 août 1970 par la signature, conformément à l'article 17.

E. L'expression « service aérien » s'entendra de tout service aérien régulier assuré par des aéronefs affectés au transport public de passagers, de courrier et de marchandises, séparément ou à titre de transport mixte.

F. L'expression « service aérien international » s'entendra d'un service aérien qui survole le territoire de plusieurs États.

G. L'expression « escale pour raisons non commerciales » s'entendra d'une escale ne comportant ni embarquement ni débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

Article 2

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits ci-après nécessaires à l'exploitation des services aériens par les entreprises de transport aérien désignées : le droit de transit, le droit d'escale pour raisons non commerciales et le droit de débarquer et d'embarquer en trafic commercial international des passagers, des marchandises et du courrier, séparément ou à titre de transport mixte, aux points de son territoire énumérés sur chacune des routes décrites au paragraphe approprié du tableau annexé au présent Accord.

Article 3

Le service aérien sur une route spécifiée pourra être inauguré par une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'une Partie contractante dès que ladite Partie contractante aura désigné une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter cette route et que l'autre Partie contractante aura délivré l'autorisation d'exploitation requise. Ladite autre Partie sera tenue, sous réserve des dispositions de l'article 4, de donner cette autorisation dans des délais de procédure minimums, à condition que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées puissent être requises par les autorités aéronautiques compétentes de la Partie contractante ci-dessus mentionnée de satisfaire aux conditions prescrites, aux termes des lois et règlements normalement appliqués par ces mêmes autorités, avant qu'il ne leur soit permis d'assurer les services prévus au présent Accord.

Article 4

A. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 3 du présent Accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ou de suspendre

ou de révoquer une telle autorisation, ou d'imposer des conditions relativement à ladite autorisation au cas où :

- 1) ladite entreprise de transport aérien ne satisferait pas aux conditions stipulées par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante;
- 2) ladite entreprise de transport aérien ne se conformerait pas aux lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord;
- 3) ladite Partie contractante n'aurait pas la preuve qu'une partie importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont entre les mains de nationaux de l'autre Partie contractante.

B. A moins que des mesures immédiates ne soient essentielles afin de prévenir toute violation des lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord, le droit de suspension ou de révocation de ladite autorisation ne devra être exercé qu'après avoir consulté l'autre Partie contractante.

Article 5

A. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante, lesquels devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

B. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'admission sur son territoire et à la sortie de son territoire de passagers, d'équipages, de marchandises ou de courrier transportés par aéronefs, tels que les lois et règlements régissant l'entrée, les formalités de congé, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine, seront observés en ce qui concerne lesdits passagers, équipages et marchandises ou ledit courrier de l'autre Partie contractante, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte, à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour dans les limites du territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

Article 6

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus

valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes et des services spécifiés au présent Accord, pourvu toutefois que les conditions requises pour la délivrance ou la validation de ces brevets ou licences soient équivalentes ou supérieures aux conditions minima qui pourraient être établies en vertu de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale¹. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre État.

Article 7

Afin d'éviter les pratiques discriminatoires et d'assurer l'égalité de traitement, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

A. Chacune des Parties contractantes pourra imposer ou permettre que soient imposés des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations sous son contrôle. Chacune des Parties contractantes convient, cependant, que ces droits ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient payés pour l'utilisation d'aéroports et d'installations de ce genre par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux semblables.

B. Dans toute la mesure du possible aux termes de ses lois nationales chaque Partie contractante exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions d'importation, des droits de douane, des impôts indirects, frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux en ce qui concerne les carburants, les lubrifiants, les approvisionnements techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal, l'équipement au sol, les provisions de bord et autres articles destinés uniquement à être utilisés aux fins d'exploitation, d'entretien ou de réparation des aéronefs des entreprises de transport aérien de ladite autre Partie contractante affectés au service aérien international. Les exemptions accordées en vertu du présent paragraphe seront applicables aux articles :

- 1) qui seront introduits sur le territoire d'une Partie contractante par les entreprises de transport aérien désignées ou les ressortissants de l'autre Partie contractante;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, pages 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209, et vol. 740, p. 21.

- 2) qui demeureront à bord des aéronefs des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de celui-ci; ou
- 3) qui seront chargés à bord des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre et seront destinés à être utilisés aux fins du service aérien international,

que ces articles soient ou non consommés ou utilisés intégralement dans les limites du territoire de la Partie contractante ayant accordé l'exemption.

C. Les exemptions accordées en vertu du présent article seront également applicables dans les cas où l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante ont conclu des arrangements avec une autre entreprise ou des entreprises de transport aérien en vue du prêt ou du transfert, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des articles spécifiés au paragraphe B du présent article, sous réserve que ladite entreprise ou lesdites entreprises de transport aérien bénéficient également de telles exemptions de la part de ladite autre Partie contractante.

Article 8

Il sera accordé aux entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, sur une base juste et équitable, la possibilité d'exploiter toute ligne mentionnée au présent Accord.

Article 9

Dans l'exploitation par les entreprises de transport aérien de l'une quelconque des deux Parties contractantes des services aériens mentionnés au présent Accord, les intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante seront pris en considération, afin que ne soient pas indûment affectés les services que ces dernières assureraient sur tout ou partie des mêmes parcours.

Article 10

A. Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises de transport aérien en vertu du présent Accord devront correspondre étroitement aux besoins dudit public en matière de transport aérien.

B. Les services assurés aux termes du présent Accord par une entreprise de transport aérien désignée auront pour objet essentiel d'offrir une capacité

correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel ressortit l'entreprise de transport aérien et les pays desservis en dernier lieu. Le droit d'embarquer ou de débarquer sur ces parcours, à un point ou aux points situés sur les itinéraires spécifiés au présent Accord, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les deux Parties contractantes et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée :

- 1) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination du trafic;
- 2) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier; et
- 3) à la demande de trafic dans la région traversée, compte tenu des services locaux et régionaux.

C. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien des Parties contractantes auront, conformément aux dispositions des paragraphes A et B du présent article, la latitude de déterminer la capacité, la fréquence du service, l'horaire des vols ou le type d'aéronef employé dans le cadre des services assurés sur l'une quelconque des routes spécifiées dans le tableau des routes. Au cas où l'une des Parties contractantes estimerait que les activités relatives à l'exploitation d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante ne sont pas conformes aux normes et principes énoncés au présent article, elle pourra, en vertu de l'article 13 du présent Accord, demander à entrer en consultation avec la Partie contractante en cause en vue d'examiner les activités en question et de déterminer si celles-ci sont ou non conformes auxdites normes et auxdits principes.

Article 11

A. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien de l'une quelconque des Parties contractantes pour les parcours vers le territoire de l'autre Partie contractante ou en provenance de ce territoire devront être établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et en particulier des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, des tarifs pratiqués par les autres entreprises, ainsi que des caractéristiques présentées par chaque service. Les tarifs dont il est question dans le présent article devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes, lesquelles agiront selon les obligations résultant du présent Accord, dans les limites de leurs pouvoirs légaux.

B. Tout tarif proposé par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes pour le trafic à destination ou en provenance du

territoire de l'autre Partie contractante devra, le cas échéant, être soumis aux autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante trente (30) jours au moins avant la date prévue pour sa mise en application, à moins que la Partie contractante à laquelle doit être soumis ledit tarif n'autorise un préavis plus court. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante s'emploieront de leur mieux pour s'assurer que les tarifs appliqués et perçus sont conformes aux tarifs soumis à l'approbation de l'autre Partie contractante et qu'aucune entreprise ne consent, directement ou indirectement, de rabais quel qu'il soit, même sous forme de commissions excessives accordées aux agences.

C. Les deux Parties contractantes reconnaissent que pendant toute période pour laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a approuvé la procédure des conférences de trafic aérien de l'Association Internationale des Transports Aériens ou d'autres associations d'entreprises de transports aériens internationaux tout accord sur les tarifs conclu selon cette procédure et intéressant l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de ladite Partie contractante sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de cette Partie contractante.

D. Si l'une des Parties contractantes, après réception de la notification prévue au paragraphe B ci-dessus, n'approuve pas le tarif proposé, elle en avisera l'autre Partie contractante quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la mise en application dudit tarif et les Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur un tarif convenable.

E. Si l'une des Parties contractantes, après avoir examiné le tarif existant pour des transports vers son territoire ou en provenance de ce territoire par une entreprise de l'autre Partie contractante, n'approuve pas ce tarif, elle en avisera l'autre Partie contractante et les deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur un tarif convenable.

F. Lorsqu'un accord est conclu conformément aux dispositions du paragraphe D ou du paragraphe E, chacune des Parties contractantes s'efforcera de mettre en application le tarif convenu.

G.

- 1) Si dans les conditions prévues au paragraphe D un accord ne peut être obtenu avant la date fixée pour la mise en application dudit tarif, ou
- 2) Si dans les conditions prévues au paragraphe E un accord ne peut être obtenu avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à partir de la date de notification,

la Partie contractante qui s'oppose au tarif pourra prendre telle mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'empêcher l'inauguration ou le maintien du service en question au taux faisant l'objet de la réclamation, à la condition toutefois que la Partie contractante qui s'oppose au tarif n'exige pas un tarif supérieur au tarif le plus bas appliqué par sa propre entreprise ou ses propres entreprises de transport aérien pour un service comparable entre les mêmes points.

H. Si, dans l'un des cas prévus aux paragraphes D et E du présent article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable sur un tarif convenable, à l'issue des consultations engagées à la suite de la réclamation de l'une des Parties contractantes portant sur le tarif envisagé ou sur un tarif en vigueur de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, les dispositions de l'article 14 du présent Accord seront applicables à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes. En rendant sa décision ou sa sentence, le tribunal arbitral devra s'inspirer des principes énoncés au présent article.

Article 12

A. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de billets de transports aériens sur le territoire de l'autre Partie contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agences. Ladite entreprise aura le droit de vendre de tels billets, et toute personne aura la latitude d'acheter de tels billets, en monnaie du territoire en question ou en devises librement convertibles d'autres pays.

B. Tout tarif indiqué en unités de la monnaie nationale de l'une des Parties contractantes sera établi en un montant qui exprime le taux de change réel (en tenant compte des droits et autres frais) sur la base duquel les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes pourront convertir et verser, dans la monnaie nationale de l'autre Partie contractante, les fonds provenant de leurs opérations de transport.

C. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de verser au pays dont elle relève des fonds de provenance locale en excédent des sommes déboursées localement. La conversion et le versement seront autorisés sans délai et sans restrictions au taux de change en vigueur pour la vente de billets de transports aériens au moment où ces fonds sont présentés pour conversion et versement, et seront exempts d'impôts dans toute la mesure permise par la loi nationale. Si une Partie contractante exige la pré-

sensation de demandes en vue d'effectuer cette conversion et ce versement, les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante seront autorisées à soumettre de telles demandes, aussi souvent qu'une fois par semaine, exemptes de toutes conditions onéreuses ou discriminatoires de nature documentaire.

Article 13

L'une quelconque des Parties contractantes peut à tout moment demander que des consultations aient lieu entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation de l'application et de l'amendement du présent Accord ou du tableau de routes en annexe. De telles consultations devront commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande par le Ministère des Affaires Étrangères de la République Démocratique du Congo ou par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, selon le cas. Au cas où les Parties décideraient d'apporter un amendement à l'Accord ou à son tableau de routes, ledit amendement entrera en vigueur dès qu'il aura été confirmé par un échange de notes diplomatiques.

Article 14

A. Tout différend relatif aux questions couvertes par le présent Accord qui ne serait pas réglé de façon satisfaisante par la voie des consultations devra, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, être soumis à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent Accord.

B. L'arbitrage incombera à un tribunal composé de trois arbitres et constitué comme suit :

- 1) Un arbitre sera désigné par chaque Partie contractante dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura reçu de l'autre Partie une demande d'arbitrage. Dans les trente (30) jours qui suivront ledit délai de soixante (60) jours, les deux arbitres ainsi désignés désigneront d'un commun accord un troisième arbitre qui ne devra pas être un ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.
- 2) Si le troisième arbitre n'est pas agréé conformément aux dispositions du paragraphe 1), l'une quelconque des Parties contractantes pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner l'arbitre nécessaire.

C. Chaque Partie contractante s'emploiera de son mieux, d'une façon compatible avec ses lois nationales, pour assurer l'exécution de toute décision ou sentence du tribunal arbitral.

D. Chaque Partie contractante devra s'acquitter des honoraires et des dépenses de l'arbitre qu'elle a nommé. Les Parties contractantes contribueront à part égale aux honoraires et aux dépenses du troisième arbitre et du tribunal d'arbitrage.

Article 15

Le présent Accord et tous les amendements apportés à celui-ci seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 16

L'une quelconque des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification devra être adressée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord entre les Parties contractantes avant l'expiration de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y ayant été dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à New York, le 14 août 1970 dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

[*Signé — Signed*]²

¹ Signé par David D. Newsom — Signed by David D. Newsom.

² Signé par Evariste Loliki — Signed by Evariste Loliki.

TABLEAU DE ROUTES

A. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique auront le droit d'exploiter des services aériens sur les routes spécifiées, dans les deux sens, et d'effectuer des escales régulières dans le territoire de la République démocratique du Congo aux points spécifiés dans le présent paragraphe :

Des États-Unis, via des points intermédiaires au Portugal (y compris les Açores et les Iles Madère), en Espagne (y compris les Iles Canaries), en Amérique du Sud et en Afrique, à Kinshasa et au-delà vers des points en Afrique et dans l'Océan Indien situés au sud de l'équateur jusqu'à l'Australasie et au-delà.

B. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo auront le droit d'exploiter des services aériens sur les routes spécifiées, dans les deux sens, et d'effectuer des escales régulières dans le territoire des États-Unis aux points spécifiés dans le présent paragraphe :

Du Congo, via des points intermédiaires en Afrique, en Espagne (y compris les Iles Canaries), au Portugal (y compris les Açores et les Iles Madère), à New York et au-delà jusqu'à un point au Canada.

C. Les points situés sur l'une quelconque des routes spécifiées pourront, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, ne pas être desservis par l'un quelconque des services ou par la totalité desdits services.